



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 avril 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 17 avril 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les informations et précisions demandées par le Comité au sujet du premier rapport de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2006,  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de l'Azerbaïdjan**

**Mesures prises pour mettre en œuvre le paragraphe 2  
de la résolution**

Les questions liées à la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que de leurs vecteurs, sont réglementées par la Constitution, le Code pénal, la loi sur le contrôle des exportations, la loi sur les forces chargées de la surveillance des frontières de la République d'Azerbaïdjan et les autres lois pertinentes et arrangements internationaux en la matière auxquels le pays est partie, ainsi que d'autres textes législatifs.

Selon le droit azerbaïdjanais, la législation pénale ne s'applique qu'aux seuls individus. Les entités juridiques ne sont pas sujet de responsabilité pénale, mais sujet de responsabilité administrative (elles sont passibles d'amendes ou peuvent être mises en liquidation).

L'acquisition, le transfert, le courtage, l'entreposage, le transport ou la possession d'armes à feu, de leurs pièces et munitions sont des infractions aux termes de l'article 228 du Code pénal azerbaïdjanais. La fabrication d'armes à feu est réglementée par l'article 229. Toute personne qui a fabriqué ou réparé une arme à feu, une pièce d'arme à feu ou des munitions est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Les articles 230, 231 et 232 définissent la responsabilité pénale encourue en cas d'entreposage non sécurisé d'armes à feu, de non-respect des obligations en matière de garde des armes à feu, munitions, matières explosives et installations, de détournement de matières radioactives ou de menaces visant à obtenir ces matières.

Le Code pénal azerbaïdjanais définit également la responsabilité pénale pour menées terroristes. L'article 214 définit le terrorisme selon la législation azerbaïdjanaise. Aux termes de l'article 214.2.3, est passible de 10 à 15 années d'emprisonnement ou de la prison à vie l'auteur d'un acte de terrorisme impliquant l'utilisation d'armes à feu. La République d'Azerbaïdjan a également adopté une loi sur la lutte contre le terrorisme, en date du 18 juin 1999, qui réglemente certaines questions liées à ce domaine.

Aux termes de l'article 33.1 du Code pénal, la responsabilité pénale des complices\* est déterminée en fonction de la nature et du degré de participation effective à la commission de l'infraction. L'article 64 fixe les règles relatives aux sanctions à l'encontre des auteurs des infractions susmentionnées compte tenu de la nature et du degré de la participation effective, du rôle joué dans la réalisation de l'infraction et de l'utilité de la participation, de la personnalité de chaque complice, des circonstances atténuantes et des incidences effectives des menées de l'auteur sur l'étendue et la nature des dommages physiques, moraux ou matériels.

---

\* Aux termes de l'article 32, complice s'entend d'une personne qui exécute, organise, incite ou aide à commettre l'infraction.

Aux termes du Code des infractions administratives azerbaïdjanais, la responsabilité administrative est engagée en cas de « violation des obligations en matière environnementale durant l'utilisation de matières radioactives » (art. 77), de « non-respect ou de violation des obligations liées aux règles sanitaires et aux règles d'hygiène concernant la sécurité radiologique » (art. 107) ou de « violation de la législation relative à la prévention des risques écologiques » (art. 113.0.10).

### **Mesures prises aux fins de la mise en œuvre des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution**

Les questions intéressant la sécurité ou la protection des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs sont également réglementées par les articles pertinents du Code pénal et de certaines autres lois nationales. L'article 224 du Code pénal a trait à la responsabilité pénale en cas de violation des règles relatives à la comptabilité, à l'entreposage et à l'utilisation d'explosifs, de substances incendiaires et de produits pyrotechniques, ainsi que le transport illicite de ces substances et produits. La législation azerbaïdjanaise dispose que toutes les armes doivent être enregistrées.

### **Mesures prises aux fins de la mise en œuvre des alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la résolution**

Les articles 206.2 à 206.4, 226, 227 et 350 du Code pénal prescrivent la responsabilité pénale pour la contrebande de substances radioactives ou explosives et d'équipements connexes, d'armes et de technologies militaires ou d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive, ainsi qu'en cas de traitement illicite de matières radioactives, de détournement de matières radioactives ou de menaces visant à obtenir de telles matières, et de violations des règles de conduite au moyen d'armes et d'articles dangereux pour autrui. Ces actes sont classés du moins grave au plus grave, et leurs auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 12 ans. Aux termes du paragraphe 3.7 du décret présidentiel du 25 août 2000, relatif à l'« Application de la loi de la République d'Azerbaïdjan » s'agissant de la confirmation de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan et des textes réglementaires concernant ces questions, et du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan confirmé par cette loi, le Ministère de la sécurité nationale a compétence pour mener les enquêtes initiales sur ces infractions.

Un certain nombre de mesures législatives ont été adoptées pour renforcer la base législative dans ce domaine. Le Parlement a adopté le 26 octobre 2004 une nouvelle loi sur le contrôle des exportations, aux termes de laquelle les buts et principes du contrôle des exportations en République d'Azerbaïdjan consistent à assurer la conformité avec les obligations découlant des accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, qui ont trait à la non-prolifération des ADM et d'autres types d'armes (art. 4.0.3) et à l'évaluation du niveau technologique, des utilisateurs finals des biens et des parties intermédiaires (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) entrant dans le champ d'application du contrôle des exportations (art. 4.0.4).

Aux termes de l'article 5 de la loi sur les ADM susmentionnée, les armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et à toxines (art. 1.1.5) ainsi que leurs vecteurs, les biens à double usage (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) pouvant servir à mettre au point des ADM, les techniques et munitions militaires, les substances explosives et radioactives et les dispositifs radioactifs entrent dans le champ d'application du contrôle des exportations couvert par ladite loi.

Aux termes de l'article 8, la liste des États vers lesquels l'exportation de biens (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) visés par le contrôle des exportations est interdite, la liste des utilisateurs finals et des biens (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) entrant dans le champ d'application du contrôle des exportations et dont l'exportation est interdite est arrêtée par le Conseil des ministres avec l'accord du Président de la République d'Azerbaïdjan.

L'article 9 stipule que l'exportation, l'importation, la réexportation et la réimportation ainsi que le passage en transit de biens (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) entrant dans le champ d'application du contrôle des exportations sont subordonnés à la délivrance d'une licence par l'organe exécutif compétent.

L'article 14 établit la responsabilité pénale, civile et administrative des citoyens azerbaïdjanais et étrangers en cas de violation de la législation relative au contrôle des exportations.

Après l'adoption de la loi sur le contrôle des exportations, le Code pénal azerbaïdjanais a été amendé et, en vertu de l'article 224.1, toute personne ayant recouru à des biens à double usage (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) pouvant servir à la fabrication et à la mise au point d'ADM, d'armes, de techniques militaires ou de munitions aux fins d'exécuter des ordres est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum. L'exportation de biens (ouvrages, services, produit d'activités intellectuelles) visés par le contrôle des exportations et destinés à des États ou à des utilisateurs finals vers lesquels l'exportation de ces biens est interdite ou fait l'objet de restrictions constitue également une infraction au sens de l'article 224.2.

Aux termes de l'article 4.6 de la loi sur les forces chargées de la surveillance des frontières et du paragraphe 9.7 de la Charte des services frontaliers de la République d'Azerbaïdjan, les services frontaliers de l'État, dans la limite de leurs compétences, veillent à la prévention du transfert d'ADM, de composants d'ADM et de substances radioactives via la frontière nationale.

La République d'Azerbaïdjan a également adopté une nouvelle loi relative à la confirmation des listes de stupéfiants et de substances psychotropes, dont la mise en circulation est interdite ou soumise à des restrictions ou à des contrôles, et les précurseurs dont l'exportation, l'importation, le transport en transit et la fabrication en République d'Azerbaïdjan, exigent une autorisation spéciale (licence), qui, entre autres, inclut les précurseurs dont l'exportation, l'importation, le transport en transit et la fabrication exigent une autorisation spéciale (licence).

Pour satisfaire à toutes les obligations en la matière, tous les postes frontière aux points d'entrée dans le pays ont été équipés de dosimètres portatifs et de détecteurs de rayonnement, et les principales autoroutes sont dotées d'installations fixes.

En ce qui concerne la circulation illicite de matières nucléaires et radiologiques et le renforcement de la protection des frontières, il convient de souligner que l'Azerbaïdjan a notamment fait remettre en état un certain nombre de navires, d'avions et d'hélicoptères, fait l'acquisition d'un bateau de gardes-côtes, de deux patrouilleurs et de 11 vedettes rapides, ainsi que de dispositifs techniques spéciaux pour les contrôles aux frontières; il a également acquis et installé des équipements modernes de communication, installé des postes d'observation technique le long des frontières côtières et organisé une composante aérienne, parallèlement aux activités entreprises au cours des trois dernières années.

Un certain nombre de mesures à caractère obligatoire relatives à la prévention de la circulation illégale des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes sont également énoncées dans le Code des douanes azerbaïdjanais. À l'appui du renforcement des activités liées à la sécurité radiologique, le Comité des douanes a adopté des « règles relatives à l'application des inspections douanières aux matières radioactives » conformément aux instruments internationaux, ainsi qu'aux normes internationales en matière de sécurité radiologique et règlement de transport des matières radioactives.

### **Mesures prises aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, 5, 6 et 10 et des alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution**

Selon la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, les accords internationaux auxquels le pays est partie sont inaliénables du système législatif azerbaïdjanais (art. 148.2). L'article 151 de la Constitution dispose qu'en cas de conflit entre des lois appartenant au système législatif azerbaïdjanais (à l'exception de la Constitution et des textes adoptés par référendum) et des traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, ces derniers prévalent. Compte tenu de cette règle, la République d'Azerbaïdjan a signé ou ratifié plusieurs accords multilatéraux relatifs à la non-prolifération des ADM et d'autres éléments connexes. Depuis son indépendance, la République d'Azerbaïdjan est devenue partie aux instruments suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (loi du 4 août 1992);
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à ses annexes, et Protocole au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à ses annexes (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1998);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (loi du 9 novembre 1999);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (loi du 5 décembre 2003).